

Le Règlement d'ordre intérieur du Conseil des Études

Académie de musique, danse et arts de la parole de Wavre

(Application du Décret du 2 juin 1998, spécialement ses articles 19-20 et 22)

Décret du 2 juin 1998

Section 5. - Du Conseil des études :

« **Article 19.** - *Le Pouvoir Organisateur institue dans chacun des établissements qu'il organise un Conseil des Études composé d'une assemblée générale et des conseils de classes et d'admission.* »

Article 20. - *L'assemblée générale réunit tous les membres du personnel directeur et enseignant de l'établissement et rend des avis au Pouvoir Organisateur au sujet :*

1° des dédoublements ou regroupements des classes ou des années d'études d'un même cours ;

2° de la création ou de la suppression d'années d'études, cours ou filières d'enseignement ;

3° des modalités d'organisation des évaluations des élèves ;

4° du choix de l'utilisation des périodes de cours fixé à l'article 34.

L'assemblée générale ne peut émettre valablement ses avis que lorsque deux tiers au moins des membres du personnel sont présents.

Si le quorum requis n'est pas atteint, une réunion est tenue dans les quinze jours ouvrables, avec le même ordre du jour que la réunion précédente ; quel que soit le nombre de membres du personnel présents, un avis valable est donné. »

Les règles d'organisation du Conseil des Études (CE)

A) L'Assemblée Générale (AG)

- Deux AG sont organisées d'office chaque année, l'une fin septembre, l'autre en fin d'année scolaire.
- Des AG supplémentaires peuvent être organisées selon l'urgence et la nécessité, soit à la demande du chef d'établissement, soit à l'initiative du Pouvoir Organisateur, soit à la demande conjointe de cinq professeurs.
- La convocation à une AG est rédigée par le chef d'établissement, fixant l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les points prévus à l'ordre du jour. Chacun des membres du personnel peut demander à mettre un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour au plus tard 24 h avant la tenue d'une AG.

- Elle est communiquée aux membres du personnel au moins 6 jours ouvrables avant la date prévue, sous forme d'une note de service dans le casier personnel et par email avec accusé de réception.
- En début de réunion, le chef d'établissement désigne un secrétaire pour la rédaction du procès-verbal.
- Les délibérations se font à la majorité simple des votants. En cas de parité, la voix du chef d'établissement est prépondérante.
- Le chef d'établissement rédige le PV dans les huit jours.
 - o Il en donne copie aux professeurs dans leur casier et via internet avec accusé de réception.
 - o Les professeurs ont une semaine pour lui communiquer leur (s) remarque (s) éventuelle (s).
 - o Le chef d'établissement remet ensuite une copie du PV à l'échevin de l'instruction publique.

B) Les Conseils de Classes et d'Admission (CC)

- Les CC sont constitués :
 - o du chef d'établissement
 - o d'un professeur ou de l'ensemble des professeurs d'un même cours ou de cours différents (exemple : les professeurs d'un même élève).
 - o éventuellement, lors d'une évaluation sommative, d'un membre extérieur invité par la direction et le (s) professeur (s) concerné(s).
- Le chef d'établissement établit le calendrier des CC.
- Chaque année, le premier CC a lieu avant le 15 octobre.
- D'autres CC sont tenus durant l'année :
 - o à l'issue des évaluations sommatives, excepté pour les cours de formation musicale,
 - o à l'issue de la dernière évaluation de l'année ou à une date ultérieure choisie par la direction pour fixer le résultat final,
 - o à la demande
 - du chef d'établissement
 - d'un ou plusieurs professeurs.
- Le chef d'établissement rédige le procès-verbal des CC.
Le procès-verbal du CC de fin d'année mentionne :
 - le nom du professeur et du chef d'établissement, avec leur signature.
 - la date
 - le domaine
 - le cours, la filière et l'année
 - le nom de l'élève
 - le résultat final
 - les remarques éventuelles relatives à la réorientation possible de l'élève.

« **Article 22.** - *Le Pouvoir Organisateur fixe le règlement d'ordre intérieur du Conseil des études en précisant notamment :*

1° les modalités selon lesquelles sont prises en considération les évaluations faites en cours de formation pour le calcul du résultat final ;

2° le coefficient éventuel et la valeur proportionnelle des épreuves de contrôle ;

3° les règles de délibération ;

4° les règles de prise de décision relatives à l'admission des élèves ;

5° les règles de procédure en matière disciplinaire.

Le règlement d'ordre intérieur est un document public, fourni par le directeur ou son représentant à toute personne, sur simple demande. »

1° Modalités selon lesquelles sont prises en considération les évaluations faites en cours de formation pour le calcul du résultat final

- Les évaluations seront formatives et sommatives (auditions ou écrits).
- Le chef d'établissement établit le calendrier des évaluations sommatives.
- La nature et la périodicité des évaluations pour chaque domaine, filière et année d'études sont fixées lors du premier CC. Elles font l'objet d'une annexe (*annexe 2*) au présent ROI qui est affichée aux valves de l'académie pour le 10 novembre de l'année scolaire en cours.
- Une semaine avant la date de l'évaluation sommative, les professeurs communiquent au chef d'établissement le répertoire pour chaque élève.
- Les appréciations sont les suivantes :
 - Exceptionnel
 - Excellent
 - Très bien
 - Bien +
 - Bien
 - Satisfaisant
 - Faible
 - Non acquis

2° Coefficient éventuel et valeur proportionnelle des épreuves de contrôle

Chaque évaluation, qu'elle soit formative ou sommative, est prise en compte en égale proportion.

3° Règles de délibération

- Les évaluations formatives :
 - o elles sont réalisées par le professeur au regard du travail effectué en classe.
- Les évaluations sommatives :
 - o elles se font par le jury constitué
 - du chef d'établissement
 - du professeur
 - si le chef d'établissement et le professeur le souhaitent, d'un membre extérieur invité.

- le résultat final est établi par la moyenne du jury.
Le mode de calcul de la moyenne des appréciations du jury se trouve en annexe 1.

4° Règles de prise de décision relatives à l'admission des élèves

- Les conditions d'admission dans l'année d'étude supérieure :
 - avoir atteint les socles de compétence définis dans le programme de cours
 - avoir obtenu une appréciation autre que « non acquis »
- La délibération a lieu lors du CC à l'issue de la dernière évaluation sommative ou, s'il y a lieu, à une date choisie par la direction.
- Le mode de calcul de la moyenne des appréciations de l'année se trouve en annexe 1.
- Les conditions d'admission en première année des filières préparatoires, formation et qualification sont celles prévues par le Décret.
 - Pour des élèves extérieurs à l'établissement dans une année d'étude autre que celle du début :
 - les certificats délivrés par les établissements d'enseignement de notre réseau d'enseignement sont reconnus pour l'admission dans une année supérieure.
 - Les élèves qui ne sont pas titulaires d'un certificat délivré par un établissement de notre réseau d'enseignement sont orientés sur base d'un test d'admission défini par le Conseil de Classes et d'Admission, en présence du professeur titulaire.
 - Les élèves suivront le nombre minimum de périodes pour être considérés comme élèves réguliers selon le Décret.
- Les certificats
Conformément à l'article 16 du Décret, un certificat de fin d'études est délivré à l'élève régulier qui, pour chacune des filières de qualification, outre les conditions fixées à l'alinéa 2.1 °, a satisfait à une formation composant le nombre maximum d'années d'études organisables fixées à l'article 4,§3, 1°
- Le bulletin
Outil de communication entre les professeurs, les élèves, les parents, il mentionne
 - le domaine
 - le cours
 - le nom du professeur titulaire
 - le nom, la filière et le degré de l'élève
 - l'évaluation du travail journalier par le professeur (évaluation formative)
 - l'évaluation sommative, telle que prévue par le CC
 - la moyenne des appréciations de l'année.
 - les remarques relatives à la réorientation éventuelle de l'élève

Le bulletin est signé par l'élève et, si celui-ci est mineur, par ses parents, ainsi que par le professeur et la direction (uniquement pour l'appréciation finale).
Le bulletin fait fonction de certificat de passage et est remis à l'élève à la fin de l'année scolaire.

5° Règles de procédure en matière disciplinaire

Les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte ou comportement répréhensible commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement scolaire, mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement scolaire.

Après avoir entendu l'élève fautif, le chef d'établissement peut lui infliger une peine disciplinaire en fonction de la gravité des faits constatés.

La hiérarchie des sanctions est la suivante :

- l'avertissement,
- l'exclusion temporaire
- le renvoi définitif

Une notification motivée de la décision disciplinaire est adressée à l'intéressé ou à ses parents s'il est mineur.

Annexe 1

Pour le calcul de moyennes des appréciations, il y a lieu de considérer que chaque moyenne correspond à un chiffre comme suit :

- 0 = Exceptionnel
- 1 = Excellent
- 2 = Très bien
- 3 = Bien +
- 4 = Bien
- 5 = Satisfaisant
- 6 = Faible
- 7 = Non acquis

- On additionne les chiffres correspondants à toutes les appréciations
- On divise par le nombre d'appréciations.

Le chiffre ainsi obtenu arrondi à son unité inférieure lorsque la décimale est \leq ou $<$ 5
arrondi à son unité supérieure lorsque la décimale est \geq ou $>$ 5
correspond à la moyenne de toutes les appréciations.

Annexe au ROI année scolaire 2013-2014

Piano	formation	qualification	Formation adulte	Qualification adulte
Évaluation formative	2	2	2	2
Évaluation sommative	2	2	1	1

Pour les filières **formation**, les évaluations sommatives se feront sur un minimum annuel de 6 pièces musicales.

Pour les filières **qualification**, les évaluations sommatives se feront sur un minimum annuel de 5 pièces musicales.

Pour les filières **formation adulte et qualification adulte**, les évaluations formatives et sommatives s'il y a lieu, se feront sur un minimum annuel de 4 pièces musicales.

Guitare	formation	qualification	Formation adulte	Qualification adulte
Évaluation formative	2	2	2	2
Évaluation sommative	2	2	1	1

Pour la filière **formation**, les évaluations sommatives se feront sur un minimum annuel de 4 pièces musicales.

Pour la filière **qualification**, les évaluations sommatives se feront sur un minimum annuel de 5 pièces musicales.

- deux pièces au moins feront l'objet d'une évaluation « maîtrise technique »
- une pièce au moins fera l'objet d'une évaluation « autonomie »
- deux pièces au moins feront l'objet d'une évaluation « intelligence artistique » et « créativité »

Si le professeur le souhaite, la créativité pourra également être évaluée lors de la présentation d'une pièce créative. Dans ce cas le professeur en informe le jury avant la prestation ainsi que des critères d'évaluation.

Pour les filières **formation adulte et qualification adulte**, les évaluations formatives et sommatives se feront sur un minimum annuel de 2 pièces musicales.

- une pièce minimum fera l'objet d'une évaluation « maîtrise technique » et « autonomie »,
- une pièce minimum fera l'objet d'une évaluation « intelligence artistique » et « créativité »

Chant	formation	qualification	Formation adulte	Qualification adulte
Évaluation formative	2	2	2	2
Évaluation sommative	2	2	2	2

Les évaluations sommatives se feront sur un minimum annuel de 2 pièces musicales pour la F1 et Fad1 et de 4 pièces musicales pour toutes les autres filières et années d'études.

Cordes	formation	qualification	Formation adulte	Qualification adulte
Évaluation formative	2	2	2	2
Évaluation sommative	2	2	1	1

Pour toutes les **filères formation et de qualification** les évaluations sommatives se feront sur un minimum annuel de 4 pièces musicales.

Lors des évaluations sommatives, seront jugées la maîtrise technique et l'intelligence artistique.

Pour la filière **qualification 1 et 2**, une pièce au moins fera l'objet d'une évaluation « maîtrise technique » (par exemple une étude technique)

Pour la filière **qualification 3,4 et 5**, une pièce au moins sera une pièce pour instrument seul

Si le professeur le souhaite, la créativité et/ou l'autonomie pourront également être ponctuellement évaluées. Dans ce cas le professeur en informe le jury avant la prestation ainsi que les critères d'évaluation.

Vents -percussion	formation	qualification	Formation adulte	Qualification adulte
Évaluation formative	2	2	2	2
Évaluation sommative	2	2	2	2

Pour toutes les filières et années d'études, les évaluations sommatives se feront sur un minimum annuel de 4 pièces musicales.

Lors des évaluations sommatives, seront jugées la maîtrise technique et l'intelligence artistique.

Lors de la première évaluation formative, l'élève proposera une pièce qu'il aura préparée seul. Cela fera l'objet d'une évaluation pour l'autonomie.

Si le professeur le souhaite, la créativité pourra également être ponctuellement évaluée. Dans ce cas le professeur en informe le jury avant la prestation ainsi que les critères d'évaluation.

Formation Musicale	formation	qualification	Formation adulte	Qualification adulte
Évaluation formative	2	2	2	2
Évaluation sommative	2	2	2	2

Pour toutes les filières et années d'études, une lecture commune à tous les professeurs sera préparée. Elle fera l'objet d'une évaluation sommative en fin d'année, pour l'autonomie et la maîtrise technique.

Danse	formation	qualification	Formation adulte	Qualification adulte
Évaluation formative	2	2	2	2
Évaluation sommative	1	1	1	1

Diction - Déclamation	formation	qualification	Formation adulte	Qualification adulte
Évaluation formative	2	2	2	2
Évaluation sommative	2	2	2	2

A. Nature des épreuves de contrôle.

a. Déclamation et Atelier Déclamation :

Formation : minimum 1 texte (prose ou vers)

Qualification : minimum 2 textes (prose ou vers, dont 1 auteur belge)

b. Diction Éloquence

Tous degrés : 1 texte

c. Diction Orthophonie

3 exercices d'articulation

1 lecture à vue

3 questions de théorie

Art Dramatique	formation	qualification	Formation adulte	Qualification adulte
Évaluation formative	2	2	2	2
Évaluation sommative	2	2	2	2

F1 :

- Un travail basé sur le principe de la créativité présenté lors de l'évaluation publique de fin d'année.

F2 – F5 :

- un travail basé sur une difficulté spécifique au travail d'acteur (ex. : création de personnage, l'aparté, le phrasé, la gestion du silence, l'utilisation d'accessoires, la gestion de l'espace...) présenté lors de la première évaluation
- un travail basé sur le principe de la créativité présenté lors de l'évaluation publique de fin d'année.

Qualification, soit :

- une scène
- des extraits ou une pièce entière
- un montage... travail basé sur le principe de la créativité ou à partir du répertoire du théâtre en priorité francophone.

Adultes (toutes filières et années), soit :

- une scène
- des extraits ou une pièce entière
- un montage... travail basé sur le principe de la créativité ou à partir du répertoire du théâtre en priorité francophone.